

## PROJETS DE CONVENTION COLLECTIVE : FOIRE AUX QUESTIONS N° 1

### Systeme de rémunération horaire des FFRS

**Question : Selon le nouveau système de rémunération horaire, les FFRS seront-ils encore payés pour toutes les heures prévues à leur annexe A?**

Oui. Selon le nouveau système de rémunération horaire, les FFRS continueront d'être payés pour toutes les heures prévues à leur annexe A, même dans les cas où ils terminent leur itinéraire plus tôt que prévu.

Si vous travaillez au-delà des heures prévues à l'horaire sur votre propre itinéraire, ou si vous couvrez un autre itinéraire après avoir terminé le vôtre, vous serez payé pour toutes les heures additionnelles travaillées, au taux correspondant. Il pourrait s'agir du taux régulier ou du taux majoré, en fonction de votre horaire et du nombre d'heures que vous travaillez.

**Question : Dans le cas d'une semaine de travail variable, mon superviseur pourra-t-il modifier mon horaire le jour même?**

Non. Dans le cadre d'une semaine de travail variable, votre horaire hebdomadaire demeure fixe. Vos heures de travail prévues à l'horaire peuvent différer d'un jour à l'autre, mais votre superviseur ne pourra pas modifier votre horaire.

Voici un exemple d'horaire de travail :

Jour	Nombre d'heures
Lundi	9
Mardi	8
Mercredi	8
Jeudi	8
Vendredi	7
Total	40

Votre superviseur n'aura pas le droit de modifier votre horaire quotidien en fonction de la charge de travail ou du volume de la journée.

Si votre charge de travail n'est pas correctement évaluée, et si vous travaillez 5 % de plus que les heures prévues à votre horaire de travail au cours d'une période de quatre semaines consécutives, à l'exception du mois de décembre, vous pourrez demander une vérification d'itinéraire, semblable à l'article 50 de la convention collective de l'unité urbaine.

...2

Balayez le code QR pour voir les bulletins parus récemment >

Le STTP reconnaît, en tout respect, que son bureau est situé sur le territoire traditionnel et non cédé des peuples anishinaabés.



## Travailleurs et travailleuses temporaires

### Question : Que prévoit le projet de convention collective pour les travailleurs et travailleuses temporaires de l'unité urbaine?

Grâce aux projets de convention collective, il devrait y avoir plus de possibilités pour les travailleurs et travailleuses temporaires d'obtenir un poste régulier. Ceux-ci sont assortis d'un horaire et d'un nombre garanti d'heures de travail ainsi que du droit de participer au régime de retraite et au régime d'avantages sociaux.

Les nouveaux postes à temps partiel au sein du groupe 2 – poste à temps partiel non structuré et poste de livraison de colis à temps partiel (LCTP) – seront pourvus en fonction de l'ancienneté. Les travailleurs et travailleuses temporaires qui souhaitent obtenir un de ces postes pourront remplir un formulaire de demande à cette fin.

### Indemnité de vie chère (IVC)

#### Question : Qu'est-il arrivé à notre IVC? Avons-nous convenu de la supprimer?

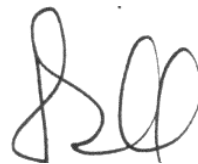
Non. Nous n'avons pas convenu de supprimer l'IVC. La clause visant l'IVC demeure en place dans chacune des deux conventions collectives.

Nous avons convenu de *suspendre* la clause, et non pas de la supprimer. Pourquoi? Parce que les hausses salariales des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années nous protégeront contre l'inflation. À la prochaine ronde de négociation, les hausses du coût de la vie seront intégrées au taux de salaire, ce qui n'était pas le cas pour les montants reçus à titre d'IVC.

Solidarité,



Lana Smidt  
Négociatrice principale, unité urbaine



François Senneville  
Négociateur principal, unité des FFRS

